

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF737

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 29

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Par dérogation au I, le plafond individuel applicable au montant annuel de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises perçue en application du II de l'article 1600 du code général des impôts par les chambres de commerce et d'industrie présentes dans des zones hyper-rurales est fixé à 549 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 26 et 68 de l'article 29 du projet de loi de finances visent une nouvelle fois à diminuer la part affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (article 1600 du code général des impôts). Alors que le réseau des CCI a déjà largement participé à l'effort national de réduction de la dépense publique, il convient d'assurer une péréquation des ressources entre les chambres afin de maintenir un maillage du territoire.

Les CCI sont les seules structures d'appui présentes dans une vingtaine de territoires hyper-ruraux, aussi l'accompagnement des entreprises pourrait y disparaître. À ce stade, aucun mécanisme n'est prévu par le Gouvernement pour maintenir un socle de base de services aux TPE-PME dans ces territoires. Il convient d'assurer par cet amendement la survie des 17 chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales en demandant à ce que la nouvelle baisse des dotations prévue à l'alinéa 26 ne les concerne pas.